



## Arrêt

**« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 252565 du 12/04/2021 »**

n° 252 301 du 7 avril 2021  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS  
Rue sous le château 13  
4460 GRACE-HOLLOGNE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la « décision de détermination de la frontière », prise le 29 mars 2021 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2021 à 10h00.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. MILLER *locum tenens* Me T. BARTOS avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Dans sa requête, la partie requérante, qui indique être de nationalité érythréenne, ne précise pas la date de son arrivée sur le territoire belge.

1.2. Elle précise avoir, le 23 mars 2021, été arrêtée à Waremme et avoir reçu l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à cette date, mesure qu'elle a attaqué en suspension par la voie de l'extrême urgence, le 28 mars 2021.

La partie requérante a été placée au centre fermé de Bruges.

1.3. Le 29 mars 2021, la partie défenderesse a pris une « décision de détermination de la frontière » indiquant qu'il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'Italie ou de la Lettonie ». Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée de la manière suivante :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'Italie ou de la Lettonie.

Après examen en profondeur de tous les éléments présents dans le dossier administratif, on peut finalement conclure que dans le chef de l'intéressé il n'existe pas de risque d'une violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi en Italie ou en Lettonie

L'intéressé a été entendu le 26.03.2021 et le 29.03.2021 au centre fermé de Bruges, dans le cadre de son droit d'être entendu. Le dossier administratif de l'intéressé contient en outre un document intitulé « Eurodac Hit Result » comportant deux Hit Eurodac démontrant que monsieur Astom Kibrom a introduit deux demandes de protection internationale: une en Italie et une en Lettonie. Un « mark status » M est en outre présent à côté des deux hits. Ce « mark status » M indique que l'intéressée s'est vu octroyer un statut de protection internationale dans l'un de ces deux Etats-membres de l'Union européenne (UE). D'emblée, il y a lieu de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé dans son arrêt du 19 mars 2019, (CJUE, 19 mars 2019, affaire C163/17, Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland) que pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt [à savoir, des défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon

laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

Par conséquent, l'intéressé ne peut renverser la présomption fondée sur le principe de la confiance mutuelle, exposé ci-dessus, que s'il démontre que la protection offerte par l'Italie ou la Lettonie aux bénéficiaires de la protection internationale n'est pas effective ou suffisante. Il lui appartient, en particulier, de fournir des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir qu'un retour en Italie ou en Lettonie le conduirait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à une situation de dénuement matériel extrême, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels.

Le demandeur doit lui-même démontrer *in concreto* que les déficiences dans l'État membre de l'UE où sa demande de protection internationale doit être examinée atteignent un seuil de gravité particulièrement élevé (voir points 89 et suivants CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim et autres, dans les affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17)

En l'espèce, l'intéressé n'a aucunement fait part, dans les questionnaires droit d'être entendu qu'il a rempli le 26/03/2021 et le 29/03/2021 au centre fermé de Bruges, d'un problème concret ou de conditions de vie dégradantes qu'il aurait subies en Italie ou en Lettonie.

En effet, à la question de savoir pourquoi il a quitté la Lettonie où il dit avoir résidé 2 ans, il se contente de répondre « je n'étais pas bien traité en Lettonie, c'est pourquoi je suis parti », sans donner plus de détails. A la question de savoir où se trouve son permis de séjour en Lettonie et s'il peut nous le faire parvenir, il répond qu'il ne peut rien soumettre, sans expliquer pourquoi. De plus, à la question n°3 de ce droit d'être entendu du 26/03/2021, il répond entre autre qu'il a quitté la Lettonie « en raison d'un manque de perspectives d'avenir » en ajoutant que les gens là-bas ne le traitaient pas bien, sans en dire davantage et sans apporter aucune preuve matérielle de cela, alors pourtant qu'il dit y être resté 2 ans.

En ce qui concerne l'Italie, dans un droit d'être entendu du 29/03/2021, également réalisé au centre fermé de Bruges, à la question de savoir s'il existe des raisons pour lesquelles il ne peut pas ou ne veut pas retourner en Italie, l'intéressé répond qu'il n'avait pas de travail, pas de maison, pas de document et qu'il ne peut construire un avenir là-bas. Encore une fois, il ne circonstancie pas ses propos, se contente d'établir une situation vague qui est insuffisante à mettre en doute le principe de confiance mutuelle entre Etats Membres de l'Union européenne. De plus, il n'apporte aucune preuve matérielle de ses dires.

Sur base des déclarations de l'intéressé et de l'ensemble des éléments du dossier, il n'est pas permis de conclure qu'en cas de retour en Italie ou en Lettonie, l'intéressé serait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.

Quant à l'aspect médical, l'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 26/03/2021, ne souffrir d'aucune maladie qui l'empêcherait de retourner soit en Italie, soit en Lettonie. De plus, l'intéressé a été vu par le médecin du centre fermé le 24 mars 2021 et a été déclaré apte à rester en centre fermé et apte à prendre l'avion.

En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, l'intéressé, dans son droit d'être entendu du 26/03/2021, déclare n'avoir aucun enfant ni partenaire en Belgique. Il n'y a donc pas de risque de violation de l'article 8 de la CEDH en cas de retour soit en Italie, soit en Lettonie.

Enfin, rappelons encore que le dossier administratif de l'intéressée contient un document intitulé « Eurodac Hit Result » comportant deux Hit Eurodac accompagnés d'un « mark status » M. Il ressort d'un rapport sur la protection internationale de l'organisation Myria du 19.02.2020 que le "markering" of letter "M" is gekomen met de hervorming van de Eurodac-verordening, die in werking is getreden op 20 juli 2015 ((EU-) Verordening n° 603/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2013 (art. 18). De lidstaat van herkomst die internationale bescherming toegekend heeft aan een verzoeker internationale bescherming, wiens gegevens eerder in het centrale Eurodac-systeem worden opgeslagen, is verantwoordelijk voor deze markering. [...]. Het is de staat die bescherming heeft verleend die verantwoordelijk is voor de codering van het M-statuut. Deze lidstaat is ook verantwoordelijk voor de intrekking van deze M-status wanneer hij eerder de markering heeft uitgevoerd, wanneer het statuut wordt ingetrokken, is beëindigd of de verlenging ervan is geweigerd. Alle EU-lidstaten, plus Zwitserland en Noorwegen, zijn in dit Eurodac-systeem gestapt."

Sur base de cette analyse et en vue de l'absence de chaque autre élément, l'Office des Etrangers conclue qu'en cas d'exécution de la décision d'éloignement, il n'y existe pas de risque d'une violation de l'article 3 CEDH et de l'article 8 de la CEDH.

1.4. Un arrêt de rejet a été pris par le Conseil en date du 31 mars 2021 du recours en suspension d'extrême urgence visé au point 1.2.

## **2. Recevabilité *ratione temporis***

La demande de suspension en extrême urgence est *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## **4. Première condition : l'extrême urgence**

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas contesté que dans la mesure où elle est l'objet d'une mesure d'éloignement qui peut être exécutée à tout instant, sa demande ici en cause revêt un caractère d'extrême urgence.

L'extrême urgence n'est au demeurant pas contestée par la partie défenderesse.

## **5. Deuxième et troisième conditions : les moyens sérieux et le préjudice grave difficilement réparable**

### **5.1. Exigence de moyens sérieux - Thèse de la partie requérante**

La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), de l'article 33 de la Convention de Genève, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration (principe général de prudence et de minutie) et du principe administratif 'droit à être entendu'.

5.1.1. Elle rappelle dans un premier temps la position de l'Office des Etrangers. Ainsi, « l'Office des étrangers motive la décision de détermination de la frontière de la manière suivante (pièce 1):

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'Italie ou de la Lettonie

Après examen en profondeur de tous les éléments présents dans le dossier administratif, on peut finalement conclure que dans le chef de l'intéressé il n'existe pas de risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoie en Italie ou en Lettonie.

Le dossier administratif de l'intéressé contient en outre un document intitulé Eurodac Hit Result comportant deux Hit Eurodac démontrant que monsieur Astom Kibrom a introduit deux demandes de protection internationale : une en Italie et une en Lettonie. Un mark status M est en outre présent à côté des deux hits. Ce mark statut M indique que l'intéressé s'est vu octroyer un statut de protection internationale dans l'un de ces deux Etats-membres de l'Union européenne (UE) ».

(...)

Le demandeur doit lui-même démontrer in concreto que les déficiences dans l'Etat membre de l'UE où sa demande de protection internationale doit être examinée atteignent un seuil de gravité particulièrement élevé.

En l'espèce, l'intéressé n'a aucunement fait part dans les questionnaires droit d'être entendu qu'il a rempli le 26/03/2021 et le 29/03/2021 au centre fermé de Bruges, d'un problème concret ou de conditions de vie dégradantes qu'il aurait subies en Italie ou en Lettonie.

(...)

Sur base des déclarations de l'intéressé et de l'ensemble des éléments du dossier, il n'est pas permis de conclure qu'en cas de retour en Italie ou en Lettonie, l'intéressé serait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême».

De manière générale, l'Office des Etrangers considère que le requérant ne démontre pas que ses droits ne seront pas respectés en Italie et en Lettonie ou qu'il aurait des craintes de subir des traitements dégradants ou inhumains sur le territoire de ces deux pays en violation de l'article 3 de la CEDH.

#### 5.1.2. Elle résume ensuite sa position :

« A titre liminaire, l'Office des Etrangers envisage un renvoi du requérant en Italie ou en Lettonie car il aurait préalablement à son arrivée en Belgique, introduit des demandes de protection internationale dans ces deux pays.

La partie adverse déclare que le dossier administratif de l'intéressé contient un document intitulé « Eurodac Hit Result » comportant deux Hit Eurodac démontrant que le requérant a introduit deux demandes de protection internationale (une en Italie et une en Lettonie). La partie adverse ajoute qu'un « mark statut M » est présent à côté des deux hits, ce qui signifie que le requérant s'est vu octroyer un statut de protection internationale dans l'un de ces deux Etats.

Or, sur base des déclarations tenues par l'intéressé et à la suite de la consultation et de l'analyse du dossier administratif, rien ne permet d'affirmer que le requérant aurait introduit des procédures en Italie et en Lettonie et aurait obtenu la protection internationale dans l'un de ces deux pays.

Certes, au dossier administratif est présent le document « Eurodac search result », mais ce seul document ne permet pas à lui seul d'établir la situation administrative du requérant.

En effet, sur base de ce seul document joint au dossier administratif, on pourrait envisager une situation selon laquelle les emprunts du requérant ont simplement été enregistrées en Lettonie et en Italie. En outre, à supposer que le requérant ait effectivement obtenu la protection internationale dans l'un de ces deux pays, le dossier administratif de même que la décision attaquée n'apportent pas plus de précisions sur la portée de cette protection. Il pourrait tout aussi bien s'agir d'une protection obtenue en qualité de réfugié qu'une protection subsidiaire nécessitant de devoir être renouvelée chaque année et susceptible donc de ne plus être en vigueur à l'heure actuelle.

D'ailleurs, plusieurs pièces présentes au dossier administratif laissent penser que le requérant n'a pas obtenu de protection internationale en Lettonie ou en Italie.

Si la présence d'un « mark status M » à côté du hit eurodac pour la Lettonie implique que le requérant a obtenu la protection internationale dans ce pays, on peut alors se poser la question de savoir pourquoi la Cellule d'identification adresse un courriel afin d'être tenue au courant de l'existence ou non d'un statut de réfugié dans le chef du requérant en Lettonie .

De même, lors des auditions du 26 mars et 29 mars 2021, il sera demandé au requérant s'il est en possession d'un titre/permis de séjour, d'un visa ou s'il a demandé l'asile en Italie. Le requérant répondra par la négative en disant qu'il n'a aucun documents italiens, qu'il n'a pas demandé l'asile en Italie et qu'il a seulement été obligé par la police italienne a laissé ses empruntes .

Dans la mesure où, à ce jour, il n'est pas établi avec certitude que le requérant dispose d'un titre de séjour en Italie ou en Lettonie, la présomption selon laquelle le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ne peut être établie. »

5.1.3. Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers la Lettonie ou l'Italie, alors qu'il avait exprimé, dans son droit d'être entendu du 26 et 29 mars 2021, son souhait de ne pas être renvoyé vers ces pays car il n'y aurait pas bénéficié de conditions d'accueil « habituelles ».

Concernant la Lettonie, le requérant explique avoir résidé deux ans sur le territoire letton avant de le quitter en raison d'un manque de perspectives d'avenir et de mauvais traitements subis dans ce pays.

En ce qui concerne l'Italie, le requérant déclare ne plus souhaiter retourner dans ce pays car il n'avait pas de travail, de maison, de document et qu'il n'était pas possible de construire un avenir là-bas.

Or, La Cour EDH a déjà considéré que le renvoi par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays .

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH.

A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé .

La situation des réfugiés et des demandeurs de protection s'avère problématique tant en Lettonie qu'en Italie.

Dans son rapport de 2019, l'ONG Amnesty International indique que des personnes réfugiées ou demandeuses d'asile ont été victimes de discrimination en Lettonie. En effet, dans ce rapport, on peut lire :

« Dans le cadre de son cinquième cycle de monitoring, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a estimé insuffisant le soutien accordé aux personnes réfugiées ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire (c'est-à-dire ne pouvant pas obtenir le statut de réfugié-e mais courant le risque de subir de graves violations dans leur pays d'origine), en particulier dans les domaines de l'apprentissage de la langue et de l'intégration sur le marché du travail. Des personnes réfugiées ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire ont en outre indiqué s'être vu refuser l'accès à des soins de santé ». .

L'ONG Human Rights Watch abonde dans le même sens dans son rapport de 2019 :

« *Protection of Refugees*  
*Access to Asylum: The law provides for the granting of asylum or refugee status, and the government has established a system to provide protection to refugees.*

*Safe Country of Origin/Transit: The country adheres to the EU's Dublin III Regulation, which permits authorities to return asylum seekers to their country of first entry into the EU if they arrive from other EU member states, except in cases involving family reunification or other humanitarian considerations. The government made an exception to this policy to participate in the EU's efforts to address high levels of migration into Europe.*

*Durable Solutions: Some observers expressed concern that the government did not take sufficient steps to integrate asylum seekers granted refugee status in the country. Refugee benefits fell well below the country's poverty line.*

*Temporary Protection: In the first eight months of the year, the government provided no subsidiary protection status to any individual who did not qualify as a refugee » .*

Pour ce qui est de l'Italie, il est surprenant que l'Office des Etrangers ne fasse pas mention, dans la décision attaquée, de la crise sanitaire mondiale en vigueur depuis plus d'un an maintenant et de ses conséquences sur les demandeurs d'asile et les migrants.

Le 28 janvier 2020, le Premier ministre Giuseppe Conte a annoncé le deux premiers cas confirmés de coronavirus. Il s'agit d'un couple originaire de la province de Wuhan qui est arrivé à Rome après une tournée dans d'autres villes italiennes. Le couple a directement été hospitalisé en isolement à l'hôpital Spallanzani de la capitale.

Le 3 décembre 2020, l'Italie enregistrait un bilan quotidien record avec 993 décès (il s'agit du bilan le plus élevé depuis le début de la pandémie de Covid-19). Un en seul jour, le ministère italien de la Santé a fait état de 23.225 contaminations portant ainsi le bilan à 1.664.829 cas et 3597 patients placés en soins intensifs. Début décembre, l'Italie comptait 58.038 décès dus à la pandémie .

L'Italie est l'un des pays d'Europe les plus touchés par le Covid-19. Les déplacements ne sont plus autorisés, et les commerces non-essentiels, bars et restaurants ont fermé.

Dès lors, l'Italie est encore très loin d'avoir gagné la « guerre » face au covid-19 et la population italienne va encore devoir vivre un certain temps avec les contraintes nécessaires à sa maîtrise.

Concernant plus particulièrement la situation sanitaire en Italie et ses conséquences sur les demandeurs de protection internationale, il apparaît que les demandeurs d'asile sont vulnérables face au coronavirus.

En raison des difficultés opérationnelles et logistiques causées par la pandémie, un certain nombre de services juridiques gérés par le Ministère italien de l'intérieur sont désormais limités.

Dans toute l'Italie, les services d'intégration des migrants et des demandeurs d'asile ont été temporairement suspendus ou fortement réduits.

Le personnel de police habituellement employé aux bureaux de l'immigration à des fins bureaucratiques a été réaffecté à des tâches d'urgence liées au coronavirus.

Les demandes et renouvellements de permis de séjour pour les étrangers ont été suspendus pendant 30 jours, à partir du 2 mars.

Tous les entretiens pour déterminer le statut de réfugié ainsi que les audiences en appel pour un refus de demande d'asile ont été suspendus par le gouvernement (ces suspensions ont débuté le 12 mars et se poursuivront au moins jusqu'au 25 mars, avec la possibilité de nouvelles prolongations).

Notons également que d'autres services destinés aux demandeurs d'asile comme les opérations d'aide à l'emploi et d'assistance juridique ont été fortement réduites, tandis que les cours de langue italienne, très populaires et essentiels pour les demandeurs désireux de s'intégrer ont été suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Simone Alterisio, coordinateur des services de migration pour la Diaconie vaudoise d'Italie a expliqué comment les services d'emploi et autres services gérés par son ONG dans les centres communautaires de toute l'Italie ont été réduits en raison de l'obligation de se conformer aux nouvelles directives

gouvernementales sur les coronavirus. Celle-ci déclare : « Nous ne laissons désormais entrer dans nos bureaux qu'un seul migrant ou demandeur d'asile à la fois, ce qui réduit constamment le nombre de personnes que nous pouvons aider par jour. Lorsque c'est possible, nous préférons faire notre travail par téléphone » .

De manière générale, la situation sanitaire en Italie a été telle qu'au mois de février 2020, les autorités italiennes ont notifié aux Etats membres de l'Union européenne qu'elles ne reprendraient plus sur leur territoire des demandeurs d'asile transférés dans le cadre de la directive Dublin. Dès lors, la Belgique a été contrainte de suspendre tout renvoi dans l'attente de nouvelles instructions .

Au vue de la situation sanitaire en Italie, les difficultés rencontrées par les demandeurs de protection internationale risquent de perdurer encore un temps. Comment va se passer la reprise d'activité ? Va-t-il y avoir un effet d'engorgement et de surcharge de travail des services administratifs ? Comment seront rattrapés les dossiers alors que les services sont soumis à des contraintes restrictives liées au coronavirus. ?

Ces différentes questions permettent de mieux comprendre la situation délicate que traverse actuellement un grand nombre de demandeurs d'asile présents sur le sol italien.

Cependant, et comme nous l'avons mentionné ci-dessus, afin d'apprécier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, l'Office des Étrangers se doit d'examiner, avant de prendre sa décision, les conséquences prévisibles d'un retour du requérant en Lettonie ou en Italie, compte tenu de la situation générale dans ces pays.

5.1.4. En l'espèce, la décision de détermination de la frontière a été prise le 29 mars 2021. Dès lors, l'Office des Etrangers avait bel et bien connaissance tant du traitement réservé aux demandeurs d'asile en Lettonie que de la présence du COVID-19 en Italie et de ses conséquences pour les personnes demandant la protection internationale (suspension des programmes d'intégration et des procédures d'asile, conditions d'accueil déplorables, limitation de l'aide apportée aux demandeurs de protection internationale, etc...).

Il ne peut donc être contesté que l'Office des Etrangers savait ou devait savoir, que le requérant risquerait de subir des traitements prohibés sur pied de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Lettonie ou en Italie. Toutefois, l'Office des Etrangers n'a aucune fois vérifié si le requérant disposerait des conditions d'accueil « habituelles » en cas de renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays alors qu'il avait pourtant fait part de ses craintes lors de son droit à être entendu.

En d'autres mots, l'Office des Etrangers ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux et précis, comme l'impose l'article 3 de la CEDH. Il ne peut être donc établi avec certitude que le requérant ne sera pas soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Il s'agit là bien d'un moyen sérieux d'annulation.

5.2.1. Violation du principe administratif 'droit à être entendu' et du principe de bonne administration (principe général de prudence et de minutie)

Le requérant invoque également une violation du principe administratif « droit à être entendu ». Plus précisément, le requérant estime que son droit à être entendu préalablement à la prise de la décision attaquée a été méconnu car il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur juré au moment des auditions du 26 et 29 mars 2021 afin de comprendre les motifs de la décision prise par l'Office des Etrangers.

Après consultation du dossier, il apparaît en effet que les questionnaires droit à être entendu ont été rédigés en langue française (langue non-maitrisée par le requérant) et que les réponses apportées par le requérant aux questions qui lui ont été posées tiennent en deux ou trois mots seulement.

Dès lors, la présence d'un interprète ou d'un traducteur aurait nécessairement permis au requérant de faire valoir de manière plus aisée des éléments susceptibles de donner un tout autre tournant à la procédure administrative.

Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que :

« Selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en

l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » .

Dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46). Elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ».

Dans le cas présent, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu en compagnie d'une personne parlant la langue tigrina. Dès lors, le principe 'audi alteram partem' a bien été violé en l'espèce.

De même, comme évoqué ci-dessus, il va de soi qu'une analyse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas été effectuée dès lors que l'Office des Etrangers n'a pas cherché à vérifier si les craintes d'un retour du requérant en Lettonie ou en Italie étaient ou non fondées compte tenu de la situation générale prévalant dans ces deux pays.

Par conséquent, l'Office des Etrangers n'a, pas plus, procédé à une recherche minutieuse des faits et récolté des renseignements nécessaires à la prise de décision, en violation du principe de bonne administration.

### 5.3. Enfin, le requérant soulève une violation du principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la Convention de Genève de 1951.

Dans l'état actuel des choses, le dossier administratif ne permet pas d'affirmer que les autorités allemandes ou lettones accepteront le retour du requérant sur leur territoire. A ce stade, aucune demande de reprise n'a été adressée à l'Italie ou à la Lettonie (seul un courriel en date du 26 mars 2021 a été envoyé par la Cellule d'identification afin d'obtenir des informations sur la situation administrative du requérant en Lettonie – pièce 3).

Cependant, il doit ressortir clairement du dossier administratif du requérant à quel Etat sa reprise est sollicitée et quelle est sa situation administrative dans cet Etat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Pour rappel, le risque de refoulement contraire à la Convention de Genève dépend notamment des données suivantes :

- Le requérant a-t-il introduit une demande de protection internationale dans les Etats dont il est question ?
- Cette demande de protection est-elle toujours en cours ou a-t-elle été négativement clôturée ?
- Le traitement des demandeurs de protection et le respect des directives européennes de qualification et de procédures d'octroi du statut de réfugié, sont-elles respectées dans ces Etats ?
- Le requérant fait-il l'objet d'un ordre de quitter le territoire dans les Etats où sa reprise est envisagée ?

En l'absence de clarté et de certitude sur les intentions de la Lettonie et de l'Italie, tout retour vers ces pays constitue une violation de l'article 33 de la Convention de Genève.

De manière générale, il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

## 6. Appréciation du moyen

6.1. A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil qu'elle a reçu des autorités lettones une confirmation du fait que le requérant a obtenu le statut de protection subsidiaire dans ce pays en date du 16 avril 2018. Il peut donc être considéré comme établi que le requérant a un statut de protection subsidiaire en Lettonie et qu'une demande de reprise en charge pourrait intervenir prochainement comme le précise la partie défenderesse à l'audience.

Il convient donc d'examiner les arguments soulevés dans la requête relative à la décision de « détermination de la frontière » quant aux raisons pour lesquelles elle craint de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Lettonie ou en Italie (les termes utilisés par la partie défenderesse ne permettant pas pour l'instant encore d'exclure le renvoi de la partie requérante vers l'un ou l'autre de ces pays) et quant au respect de son droit à être entendu.

Eu égard au dossier administratif tel qu'il a été déposé au Conseil, le Conseil relève que le requérant a été auditionné le 29 mars 2021 et interrogé uniquement (cf. formulaire « droit d'être entendu » figurant au dossier administratif) quant à ses éventuelles craintes au sujet d'un éloignement vers l'Italie. De cette audition, il apparaît que la partie requérante a déclaré qu'elle n'avait pas d'endroit où dormir et vivre, rien à manger et pas d'avenir.

Il ressort par contre d'un document complémentaire transmis par la partie défenderesse après l'audience que la partie requérante a également été entendue le 26 mars 2021 ainsi qu'il ressort de la décision attaquée sur ses craintes de retour à l'égard de la Lettonie. De cette audition, il ressort que la partie requérante a indiqué qu'elle avait quitté la Lettonie « en raison du manque de perspective d'avenir et du fait que les gens ne les traitaient pas bien ».

Il apparaît donc que la partie requérante a été entendu à une reprise par la police de Waremme ensuite à deux reprises par les services de l'Office des étrangers et qu'il a pu faire état des circonstances et raisons qui l'ont amené à quitter la Lettonie et l'Italie et des craintes qu'il nourrit en cas de retour dans l'un ou l'autre de ces états. Or force est de constater que les craintes ainsi développées sont particulièrement peu circonstanciées et individualisées.

En termes de recours, la partie requérante se contente, sans autre précision, de citer des extraits d'arrêts et de rapports et articles généraux évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi le requérant est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations. Le moyen manque manifestement en fait.

Quant au fait que ces interviews ont eu lieu en français et non en anglais comme indiqué dans le recours. Le grief manque en fait.

Enfin, force est de constater que la partie requérante n'expose pas ce qu'elle aurait invoqué de plus si elle avait été interrogée dans une langue qu'elle maîtrise. A cet égard, dans son arrêt C-383/13 prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » .

En l'espèce, la partie requérante ne précise nullement dans sa requête les éléments sur lesquels le requérant aurait souhaité être entendu.

En conséquence, la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

6.1.2. La partie requérante n'établit donc pas que son droit d'être entendu aurait été violé.

6.2.1. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH .

En l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun élément concret pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé. La Cour européenne et Votre Conseil ont également rappelé que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH et que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction ni un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie .

De plus, comme cela ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il ne peut être considéré qu'il y aurait des défaillances systématiques du système d'accueil italien et il ne convient pas de faire obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile vers l'Italie. Il en va de même en ce qui concerne la Lettonie.

6.2.2..En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH

6.3.2. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH en raison de la pandémie du COVID, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante, que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut, à nouveau, de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH .

La seule évocation en termes généraux de la pandémie de la Covid-19 ne suffit pas à démontrer l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour de la partie requérante au pays d'origine .

La partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue et n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination de la partie requérante est plus élevé en Italie ou en Lettonie qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS .

L'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que les décisions attaquées seraient illégales. De plus, les mesures prises par les Etats liées à la crise du COVID-19 sont temporaires .

Le seul effet que peut avoir la crise sanitaire actuelle a trait à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

A cet égard, l'article 74/14 de la loi permet à l'étranger de solliciter la prorogation du délai qui lui est accordé pour quitter le territoire. Aucune demande de ce type n'a en l'espèce été introduite par la partie requérante.

6.4.La partie requérante ne démontre par ailleurs pas au vu de ce qui a été exposé ci-dessus que la décision attaquée, qui est motivée en droit et en fait, serait insuffisamment et/ou inadéquatement motivée.

Le moyen unique n'est donc *prima facie* pas sérieux.

## **7. Conclusion**

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui ne comportent pas d'autres allégations de violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH que celle examinée dans le cadre de l'examen du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

## **8. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-et-un par :

Mme E. MAERTENS, Président de chambre,

Mme F. BONNET, greffier.

Le greffier, Le président,

F. BONNET

E. MAERTENS